

**ARRÊTE MUNICIPAL n° 152/2023 en date du 13 juin 2023**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules  
dans les rues du centre-ville équipées de bornes de sécurité  
- rue Manuel – rue Jules Béraud – rue Grenette  
définies comme « aires piétonnes »  
pour la période comprise entre le 15 juin et le 30 septembre**

**Le Maire de Barcelonnette**

**VU** la Constitution

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route et notamment son article R 431-9

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** l'ordonnance n° 2206917 du 14 septembre 2022 du Juge des Référéés près le Tribunal administratif de Marseille

**VU** l'arrêté municipal en date du 14 juin 1980 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de BARCELONNETTE ;

**VU** l'arrêté municipal n°262-2022 en date du 4 août 2022 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans les rues du centre ville équipées de bornes de sécurité

**CONSIDÉRANT** que dans les trois axes du centre-ville (rue Manuel - rue Jules Béraud - rue Grenette) définis comme aires piétonnes conformément à l'arrêté municipal n° 262-2022 en date du 4 août 2022 susvisé, des dérogations d'accès sont accordées aux véhicules de livraison et aux « ayants droits autorisés »

**CONSIDÉRANT** que ces dérogations d'accès sont accordées sur le créneau horaire 5 heures/10 heures

**CONSIDÉRANT** l'intérêt fondamental direct et incontestable des « ayants droits autorisés » à user de la voie publique

**CONSIDÉRANT** qu'il convient à cet effet d'élargir le créneau horaire défini à l'article 3 de l'arrêté municipal n° 262-2022 en date du 4 août 2022

**CONSIDÉRANT** l'installation de nombreux commerces et de restaurants ou lieux de restauration nécessitant la mise en place de terrasse dans les aires piétonnes

**CONSIDÉRANT** que dans un souci principal de sécurité et afin de ne pas porter préjudice à l'économie locale particulièrement durant la saison touristique estivale où l'activité commerciale est fortement accrue, il convient de réglementer l'accès des « ayants droits autorisés » dans les aires piétonnes du 15 juin au 30 septembre

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté municipal n°262-2022 en date du 4 août 2022 susvisé est complété comme suit :

Les « ayants droit autorisés » pourront accéder aux aires piétonnes comme suit :

- **Rue Manuel** (entrée côté *Est*)  
de 1 heure à 10 heures
- **Rue Manuel** (sortie côté *Ouest*)  
de 0 heure à 24 heures
- **Rue Jules Béraud** (entrée côté *Ouest*)  
de 1 heure à 10 heures et de 14 heures 30 à 18 heures 30
- **Rue Grenette**  
de 0 heures à 24 heures

Aucun véhicule autorisé ne pourra accéder aux aires piétonnes s'il n'est pas identifié comme ayant droit. La gestion de l'ouverture et de la fermeture des bornes aux horaires autorisés est placée sous le contrôle et l'exécution de la Police municipale.

### **ARTICLE 2**

L'ensemble des dispositions énoncées ci-dessus est applicable durant la saison touristique estivale, soit sur la période comprise entre le 15 juin et le 30 septembre de chaque année.

### **ARTICLE 3**

Les véhicules de secours et de gendarmerie, les véhicules de transport de fonds, les véhicules de services publics ainsi que les véhicules en charge du nettoyage de la ville pourront quant à eux intervenir à tout moment.

Des dérogations seront accordées par le services de la Police municipale pour les cas suivants :

- gérants d'officine et livreurs de tous produits liés à l'activité de gérant d'officine
- buralistes et livreurs de tous produits liés à l'activité de buraliste
- personne reconnue en situation de handicap détentrice, en nom propre, de la carte « mobilité inclusion - mention invalidité ». Pour permettre à un ayant droit d'accompagner la



personne détentrice de la carte susnommée, la sous-mention « besoin d'accompagnement » devra être stipulée sur la carte mobilité inclusion.

#### **ARTICLE 4**

Des dérogations pourront être accordées, au cas par cas et de manière justifiée, par le service de Police municipale durant ces tranches horaires.

#### **ARTICLE 5**

Les véhicules autorisés à circuler dans les voies susnommées devront rouler à l'allure du pas. Ils seront tenus de laisser la priorité aux piétons et de respecter les règles du Code de la route.

#### **ARTICLE 6**

Les services municipaux seront chargés de mettre en place la signalisation correspondante.

#### **ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8**

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage aux endroits habituels soit par courrier, soit par l'application « télérécourse citoyen » à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Barcelonnette, les services de la gendarmerie nationale, les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Affiché le

Le Maire  
Sophie VAGINAY RICOURT

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le



ID : 004-210400198-20230613-152\_2023-AR

